



Office de la consommation
Qualité et distribution de l'eau
Chemin des Boveresses 155
CH - 1066 Epalinges

Dicastère	
Reçu 12 NOV. 2021	
Visa	Visa

AIVB Association Intercommunale du Vallon
de la Baumine
Grand Rue 8
1443 Champvent

Epalinges, le 09.11.2021

Courrier aux régies immobilières

Madame, Monsieur,

A la suite des récentes publications dans la presse de problématiques liées à l'eau potable et plus précisément aux installations intérieures, nous vous transmettons, pour votre information, le courrier qui a été adressé aux différentes régies immobilières, œuvrant sur le canton, afin de repréciser les différentes responsabilités en matière de distribution d'eau.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**L'Inspecteur cantonal des eaux
Dr Julien DUCRY**

ANNEXE

Copie du courrier adressé aux régies en date du 5 novembre 2021

A toutes les régies vaudoises

N/réf. : JDY/epe

Epalinges, le 5 novembre 2021

Responsabilité des régies/propriétaires quant à la qualité de l'eau distribuée aux locataires

Madame, Monsieur,

À la suite des récentes parutions dans la presse de problématiques relatives à l'eau potable et liées aux installations intérieures, il apparaît que les responsabilités des différents acteurs ne sont pas forcément bien cernées. Nous vous rappelons donc, par la présente, les obligations qui vous incombent.

Les régies ou les propriétaires louant des appartements sont des distributeurs d'eau au sens de l'art. 2 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11). A ce titre, ils sont tenus au devoir d'autocontrôle conformément à l'art. 26 de la Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0). Cet autocontrôle, pour lequel une personne responsable est définie selon l'art. 73 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02), doit être adapté au risque et à la situation (ODAIU, art. 74).

Dans les faits, vous devez pouvoir démontrer que les installations intérieures (par exemple les conduites ou un adoucisseur), dont vous êtes responsables, n'altèrent pas la qualité de l'eau fournie à l'entrée du bâtiment par le distributeur d'eau public et qu'elle réponde en tout temps aux exigences de l'OPBD au robinet du locataire. D'ailleurs, les conduites sont considérées comme des objets usuels étant donné qu'elles entrent en contact direct avec l'eau potable (LDAI, art. 5) et sont donc soumises aux mêmes dispositions légales. Les installations servant à la distribution de l'eau doivent être exploitées selon les règles reconnues de la technique, soit notamment les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et de l'Eau (SSIGE). Ces installations doivent être contrôlées et entretenues régulièrement par du personnel spécialement qualifié (OPBD art. 4). Vous pouvez, de ce fait, vous baser sur la directive SSIGE W3/C4 relative à l'autocontrôle des installations d'eau potable dans les bâtiments.

A toute fin utile, la responsabilité du distributeur d'eau public s'arrête à l'introduction du bâtiment, ou au compteur, en fonction de ce qui est établi dans le règlement communal. Il ne peut être tenu responsable d'une non-conformité liée aux installations intérieures.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office de la consommation



Julien Ducry
L'Inspecteur cantonal des eaux

Copie :

- à tous les distributeurs d'eau publics du canton de Vaud